



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°2023/09/12-129

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une
Zone d'Activités Économiques (ZAE) sur la commune de BRACH**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 7 septembre 2023 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » révisé approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale donné en date du 30 octobre 2019 pour la réalisation d'une étude d'impact ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 25/04/2023, présenté par la Communauté de Communes Médullienne, enregistré sous le n°0100020636 et relatif à la création d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) sur la commune de BRACH ;
- VU** les compléments demandés au bénéficiaire le 15 mai 2023 dans le cadre de l'instruction, et la réponse du bénéficiaire en date du 05/06/2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 13 septembre 2023 ;
- VU** vu la réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet de création d'une zone d'activités économiques sur la commune de Brach, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'identification de 6 740 m² de zones humides sur l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L110-1 du code de l'environnement, notamment la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » ;

CONSIDERANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 4 300 m² ;

CONSIDERANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDERANT que le déclarant propose des mesures compensatoires ex-situ sur une surface globale de 24 700 m² ;

CONSIDERANT que le site de compensation ex-situ fera l'objet d'une convention tripartite entre le déclarant, la Communauté de communes Médullienne (propriétaire de la parcelle de compensation) et le SIAEBVELG ce qui sécurisera les mesures compensatoires ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de solutions compensatoires pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La Communauté de Communes Médullienne est tenue de respecter son dossier loi sur l'eau et les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides détruites et de leurs suivis, consécutives au projet de construction d'une zone d'activités économiques sur la commune de Brach.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Rabattement de nappe réalisé dans le cadre des travaux pour la mise en place d'une cuve de défense incendie et potentiellement pour l'assèchement des fouilles lors de la pose des réseaux. Ainsi, le volume pompé maximum est estimé à 38 000 m ³	Déclaration
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par déri-	Les volumes potentiellement pompés en phase travaux seront compris entre 10 000 m ³ /an et	Déclaration

	<p>vation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) projet soumis à Autorisation.</p> <p>2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) projet soumis à Déclaration.</p>	200 000 m ³ /an.	
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 20 ha : (A) projet soumis à Autorisation.</p> <p>2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à Déclaration</p>	Environ 19 829 m ² , correspondant à l'emprise du projet (pas de bassin versant supplémentaire intercepté).	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à Autorisation.</p> <p>2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à Déclaration.</p>	Destruction de près de 4 300 m ² de zones humides.	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet de construction d'une zone d'activités économiques se situe au Nord du centre-bourg, au niveau du lieu-dit « Les Cabanes », sur la commune de Brach.

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées section A n°103p ; 106p ; 507 et 888p du cadastre communal. L'emprise totale du projet est de 19 829 m².



Figure 1 : Références cadastrales (Sources : Casdastre.gouv.fr)

(adresses mail : sd33@afbiodiversite.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

3-2 Avant démarrage des travaux

En lien avec l'écologie, le déclarant porte à connaissance à la DDTM de la Gironde, a minima 1 mois avant le démarrage des travaux, une cartographie matérialisant les zones à préserver présentant un enjeu environnemental particulier (stations d'espèces protégées et patrimoniales, arbres remarquables, gîtes potentiels, zones humides conservées...). Ces zones sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier. Après avis de l'écologue, des barrières anti-intrusion de la petite faune pourraient également être mises en place avant toutes opérations.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

3-3 En phase chantier

La zone d'activités pourra engendrer, lors de la phase chantier, des impacts directs et indirects sur le milieu aquatique.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une éventuelle pollution de la nappe par les engins de chantiers (hydrocarbures, ou autres...), notamment limiter les durées de stationnement des engins à moteur, des réservoirs d'huile ou carburant au maximum.

Afin de limiter la propagation de terre et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté : une gestion stricte des déchets de chantier devra être mise en place avec un tri et une évacuation vers des centres agréés ;
- Le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement ;
- Les entreprises de travaux devront posséder des kits de protection de l'environnement d'urgence afin de pouvoir confiner d'éventuels déversements de produits polluants.

De manière générale, il sera recommandé autant que possible de ne travailler que par temps sec.

Les zones humides préservées sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'y ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche pour éviter une recolonisation par les espèces.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures de réduction et assurer leur maintien durant la durée du chantier.

Une actualisation régulière des pertes de biodiversité, tant en nature qu'en quantité, sera effectuée pour permettre d'intégrer les éventuels impacts supplémentaires du projet sur les zones humides. En cas d'impacts supplémentaires résiduels et significatifs, ceux-ci feront l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues.

Le déclarant informe la DDTM33 et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par réalisation et transmission de comptes rendus mensuels.

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le déclarant les porte à la connaissance de la DDTM33 immédiatement, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques durant la durée de vie de la zone d'activités

4-1 En phase exploitation du projet

Le gestionnaire de la zone d'activités sera informé, par inscription spécifique dans les actes de ventes signés devant notaire, de son obligation d'entretien et de préservation des zones humides protégées, durant toute la durée de vie de la zone d'activité.

Cette protection sera assurée par la mise en place de ganivelles et de panneaux informant de l'obligation de préservation de ces zones, d'explications concernant leur intérêt écologique et de l'interdiction d'y pénétrer.

4-2 Principe d'aménagement du projet



Figure 3 : Plan de composition

Le projet sera desservi par la route départementale de Saint-Laurent, la RD104.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Compensations zones humides

5-1 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 4 300 m² de zone humide.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrit.

Le plan de restauration et de gestion de ces zones humides mis en place permettra la remise en état de près de 24 700 m² de zones humides (soit plus de 570 % de la superficie impactée).

5-2 Le plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux, les résultats attendus, ainsi que les dépenses prévues, contient :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),

- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Toute modification au plan de gestion proposé doit faire l'objet d'une notification et d'une validation par la DDTM.

5-3 Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin mars de l'année N+1, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

5-4 Transmissions des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo).

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributive du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la validation du plan de gestion des parcelles compensatoires.

5-5 Sites retenus

La zone humide impactée par le projet sera composée sur une parcelle située à Sainte-Hélène, à 12,1 km au Sud-Est de la zone aménagée. Celle-ci se place dans un contexte landicole à proximité de parcelles sylvicoles présentant une flore à gradient d'humidité variable, qui présente des potentialités de restauration écologique intéressantes.

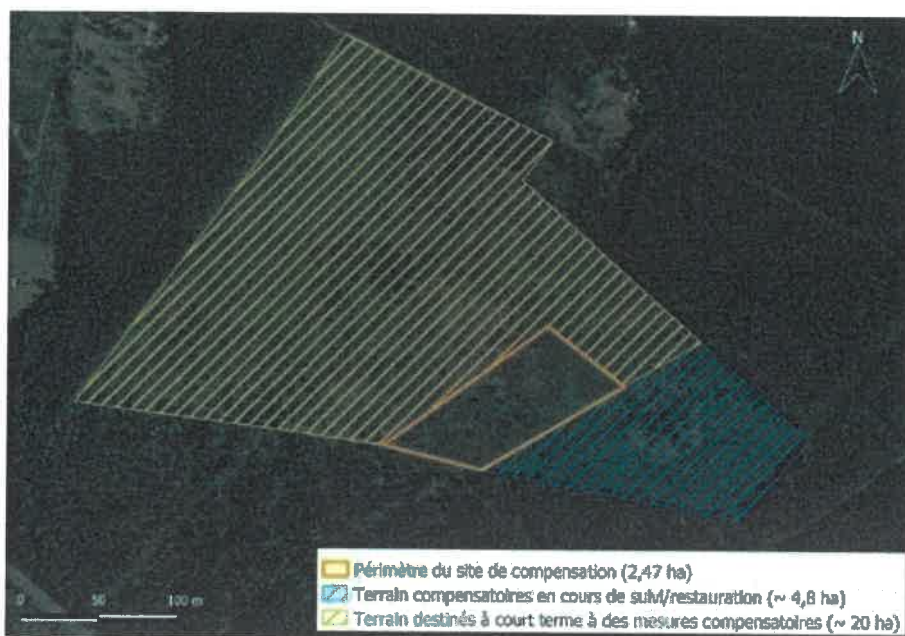


Figure 4 : Site compensatoire choisi au cœur d'une mosaïque de terrains destinés à la compensation

5-6 Suivi des mesures :

L'ensemble des mesures sera précisé par le maître d'ouvrage au sein des pièces administratives et techniques des marchés de travaux.

Pendant la phase de préparation du chantier, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définiront les mesures préventives et de contrôle, voire correctives destinées à préserver l'environnement. Le maître d'œuvre en vérifiera la mise en place et l'efficacité.

5-7 Durée et contrôle des mesures

Le pétitionnaire rend compte pendant une durée de 30 années à partir du début des travaux du projet, des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le pétitionnaire met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau et nature, unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 6 : Prescriptions communes aux différentes mesures

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la voirie du programme seront stockées sur place par l'intermédiaire de structures réservoirs enterrées avant d'être rejetées à débit régulé à 3l/s/ha au fossé.

Ces structures réservoirs enterrées ont un fonctionnement optimal que si elles sont entretenues et nettoyées fréquemment. Ces structures doivent posséder un bac de décantation et un panier à feuille, permettant son entretien régulier et contribuant à éviter un colmatage du système ainsi que des regards de visite donnant accès aux drains afin de les contrôler et éventuellement de les nettoyer par hydrocurage. Cette information devra également être transmise aux acquéreurs.

ARTICLE 8 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Brach pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

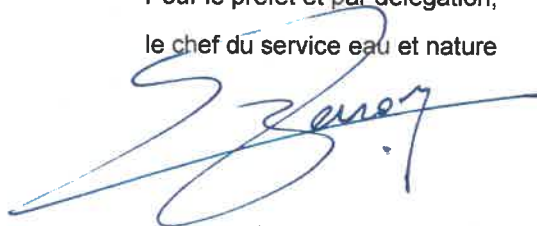
ARTICLE 14 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BRACH,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et nature



Florian PERRON

